

BStGer RR.2014.168 vom 9. Dezember 2014

Bundesstrafgericht, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.168

FR: TPF RR.2014.168 du 9 décembre 2014

IT: TPF RR.2014.168 del 9 dicembre 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Tunisie. Remise en vue de confiscation (art. 74a EIMP).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 2

La Suisse n'est liée à la Tunisie par aucun traité d'entraide judiciaire. Aussi est-ce sous le seul angle du droit interne qu'il convient d'examiner le bien-fondé de la requête. C'est donc la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) qui trouvent application en l'espèce.

E. 3

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 26 mai 2014, le recours contre la décision de restitution de valeurs patrimoniales du 24 avril 2014 est intervenu en temps utile.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte. En revanche, l'ayant droit économique d'un compte bancaire n'a pas la qualité pour recourir contre la transmission de pièces concernant ledit compte (ATF 122 II 130 consid. 2b). Exceptionnellement, la qualité pour agir est reconnue à l'ayant droit d'une société titulaire de compte lorsque celle-ci a été dissoute et li-

- 6 -

quidée, sous réserve de l'abus de droit (ATF 123 II 153 consid. 2c et d). Il appartient dans ce cas à l'ayant droit de former le recours en son nom propre et de prouver la liquidation,

documents officiels à l'appui (arrêts du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 1e; 1A.131/1999 du 26 août 1999, consid. 3; 1A.236/1998 du 25 janvier 1999, consid. 1b/bb; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.189 du 13 février 2013, consid. 2; MOREILLON/DUPUIS/ MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2012, JdT 2013 IV 110 ss, p. 171). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêts du Tribunal fédéral 1C_183/2012 du 12 avril 2012, consid. 1.4; 1A.216/2001 du 21 mars 2002, consid. 1.3; 1A.84/1999 du 31 mai 1999, consid. 2c). La preuve peut également être apportée par le biais d'autres moyens (arrêt du Tribunal fédéral 1C_370/2012 du 3 octobre 2012, consid. 2.7; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.257 du 2 juillet 2013, consid. 1.2.2; RR.2012.252 du 7 juin 2013, consid. 2.2.1).

E. 4.2

La décision attaquée prévoit la remise aux autorités tunisiennes de l'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur deux relations bancaires de la société C. Inc. C'est toutefois A. qui recourt en son nom propre. Ainsi que le relève l'OFJ, le recourant n'a fourni aucun élément permettant d'attester de la liquidation de C. Inc., respectivement du fait qu'il en est son bénéficiaire. Dans sa réplique, le recourant soutient être touché par la décision entreprise et que c'est d'ailleurs à ce titre qu'elle lui a été notifiée. Il fait valoir en outre que le MPC a lui-même ordonné la liquidation de ladite société. Il retient que ce dernier ferait preuve en l'espèce d'un comportement contraire à la bonne foi en lui niant aujourd'hui la qualité pour agir (act. 9 p. 2). Ce faisant, le recourant omet toutefois que de jurisprudence constante c'est à lui qu'il appartient de démontrer, d'une part, que la société au nom de laquelle il agit a été liquidée et, d'autre part, qu'il est le bénéficiaire de la liquidation, cela, en s'appuyant notamment sur des documents officiels. In casu, toutefois, il convient de relever que c'est le MPC qui a requis la liquidation de la société concernée (Classeur MPC, lettre du MPC à D. SA du 16 novembre 2012). Celle-ci est intervenue le 28 janvier 2013 (Classeur MPC, lettre de D. SA au MPC du 4 janvier 2013). Même si on aurait pu s'attendre du recourant qu'il fasse mention de cet élément pour fonder sa qualité pour agir, on ne saurait le sanctionner, sous peine de formalisme excessif, pour ne pas avoir démontré un fait notoire, intervenu de surcroît du seul fait de l'autorité d'exécution.

E. 4.3

En revanche, le recourant a échoué à démontrer qu'il est le bénéficiaire effectif de la liquidation de la société concernée. Il a certes produit une copie du formulaire A attestant du fait qu'il est l'ayant droit économique d'un compte de C. Inc. auprès de la banque B. (act. 18.1). Cela ne suffit cepen-

- 7 -

dant pas. En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le fait que la société liquidée l'ait été en faveur de l'ayant droit économique est essentiel pour juger de la recevabilité du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_440/2011 du 17 octobre 2011, consid. 1.5), raison pour laquelle la qualité pour recourir ne sera reconnue audit ayant droit que si l'acte de dissolution indique clairement ce dernier comme le bénéficiaire de la société dissoute (arrêts du Tribunal fédéral 1C_183/2012 du 12 avril 2012 consid. 1.5; 1C_161/2011 du 11 avril 2011, consid. 1.3.1 et les références citées). La pièce fournie par le recourant ne suffit pas à prouver qu'il serait désigné officiellement comme bénéficiaire de la liquidation de la société. Même si cette dernière a été ordonnée par le MPC, cela ne

devait pas empêcher le recourant de fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir sa qualité pour agir, ce d'autant que lors du dépôt de son recours, il ne pouvait ignorer la dissolution et la radiation de la société en cause puisqu'il en a été informé en juillet 2013 déjà (Classeur MPC, courrier du MPC à Me Pasquier du 3 juillet 2013). Au surplus, dans son courrier du 12 novembre 2014 au recourant, l'autorité de céans a attiré son attention sur l'importance de fournir une pièce indiquant clairement qui est le bénéficiaire de ladite liquidation (act. 16).

E. 4.4

Vu ce qui précède, force est de constater que les conditions dans lesquelles la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide doit exceptionnellement être reconnue à l'ayant droit économique d'une personne morale ne sont pas réalisées en l'espèce. Le recours est partant irrecevable.

E. 5

En tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 2'500.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au recourant le solde de l'avance de frais, par CHF 2'500.--.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.